



## Convention assistance technique aux collectivités Délégation de maîtrise d'ouvrage

**RD 976 et 977E - Aménagement d'un mini-giratoire  
au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et  
du Boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>)  
Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**DIER.SPLQ - N°** ..... 2020 - 017

### Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président, M. Marc Lefèvre,  
habilité par délibération de la commission permanente du lundi 9 mars 2020

### Et

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, représentée par son maire, .....  
habilitée par délibération du conseil municipal du .....

---

### Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Définition de l'opération.....	3
Article 3 : Maîtrise d'ouvrage.....	3
Article 4 : Maîtrise d'œuvre.....	3
Article 5 : Modalités d'exécution de l'opération.....	4
Article 6 : Dispositions financières et modalités de versement.....	6
Article 7 : Acquisitions foncières.....	6
Article 8 : Gestion ultérieure.....	7
Article 9 : Assurance.....	7
Article 10 : Résiliation.....	7
Article 11 : Litiges.....	7
Signataires.....	7



## Références

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

**Vu** la délibération CG.2008-IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage du financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

**Vu** la délibération CG.2011-06-07.3-5 de la session du 2<sup>e</sup> trimestre 2011 : Assistance technique aux collectivités ;

**Vu** la délibération CD.2016-06-17.3-1 du 17 juin 2016 : La Manche au service des collectivités – Nouvelle politique d'assistance technique ;

**Vu** la délibération CD.2020-01-17.3-4 du 17 janvier 2020 : Politique Réseaux, infrastructures et mobilités – Plan d'actions et priorités 2020 ;

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 9 mars 2020 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

## Préambule

Parmi ses orientations stratégiques 2016-2021, le conseil départemental a décidé de renouveler sa politique d'assistance technique aux collectivités par délibération du 17 juin 2016. Dans le cadre et à la demande de collectivités locales, le Département peut assurer une prestation de maîtrise d'ouvrage pour la part communale des travaux réalisés et cofinancés sur le domaine public départemental.

Cette prestation, réalisée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, permet aux collectivités locales d'être déchargées des formalités obligatoires (pour être en mesure de réaliser des travaux de voirie) tout en gardant un pouvoir de validation des projets pour la part qu'elles financent.

Après en avoir préalablement exposé :

Afin de fluidifier la circulation et sécuriser le carrefour entre la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977<sup>E</sup> (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët souhaite aménager un mini giratoire.

Cet aménagement doit également permettre de réduire la vitesse des usagers de la RD 976 se dirigeant vers le centre-ville de l'agglomération.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'étude, de réalisation, d'entretien ultérieur et de financement de l'aménagement d'un mini giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977<sup>E</sup> (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

#### Durée – prise d'effet :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

### Article 2 : Définition de l'opération

L'opération comprend :

- la réalisation d'une étude d'avant-projet (AVP) ayant pour objectif de :
  - définir avec précision la consistance et l'estimation du coût de l'opération,
  - proposer un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
  - établir le plan de financement ;
  
- la réalisation des travaux d'aménagement dans l'emprise du giratoire décrits ci-dessous :
  - réaménagement des espaces piétons,
  - réalisation d'une structure de voirie dans une partie de l'anneau hors chaussée existante,
  - fraisage de la chaussée et la mise en œuvre d'une couche d'assise en grave bitume,
  - réalisation d'une couche de roulement sur les chaussées des RD 976 et RD 977<sup>E</sup>,
  - aménagements paysagers,
  - signalisation ;
  
- la réception des travaux ;
  
- la mise en service et la remise des ouvrages.

### Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de la Manche.

### Article 4 : Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le Département de la Manche.

## Article 5 : Modalités d'exécution de l'opération

L'exécution de l'opération sera réalisée en respectant les étapes suivantes :

### • Étape 1 : Réalisation de l'avant-projet

Le Département de la Manche réalisera un avant-projet concernant les travaux d'aménagement décrits dans la présente convention et conformément aux objectifs fixés dans l'article 2.

Le Département de la Manche procédera aux études nécessaires (topographique, géotechnique, impact,...) et pourra être assisté dans le cadre de missions spécifiques (coordination, contrôleur technique,...), qu'il juge indispensable à une définition précise du programme de travaux.

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sera associée aux étapes clés de l'élaboration du projet afin d'atteindre les objectifs visés par chaque partie.

### • Étape 2 : Approbation de l'avant-projet

L'avant-projet devra faire l'objet d'une validation par :

- la commission permanente du conseil départemental de la Manche ;
- le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët afin notamment de valider le programme de travaux et l'estimation du coût de l'opération, et d'approuver le plan de financement précisant la répartition des travaux à sa charge et à la charge du Département.

A l'issue de la phase de réalisation de l'avant-projet par les services du Département, et dans le cas où la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ne souhaite pas donner suite à l'opération, objet de la présente convention, une participation forfaitaire de 2 % du coût estimé HT des travaux à sa charge sera demandée par le Département (y compris en l'absence de validation de l'avant-projet par le pétitionnaire).

### • Étape 3 : Rédaction des pièces de consultation et choix des entrepreneurs

Le Département de la Manche, maître d'ouvrage de l'opération, établira les pièces de la consultation des entreprises, procédera à la consultation des entreprises et à la passation du (des) marché(s) en application du code de la commande publique et suivant les règles formalisées en interne.

Le dossier du (des) marché(s) avec les entrepreneurs ainsi qu'un bilan financier de l'opération sera transmis, pour information, à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

### • Étape 4 : Exécution des travaux

Le suivi de l'exécution des travaux est assuré par le Département de la Manche.

Le Département de la Manche invitera à chaque réunion de chantier la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et lui transmettra systématiquement les comptes rendus de réunion, pour l'informer, en autres, de l'état d'avancement des travaux, des difficultés éventuellement rencontrées et pour s'assurer de la bonne coordination entre chaque partie.

Le Département de la Manche veillera à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

- **Étape 5 : Accord sur la réception des travaux**

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sera invitée aux opérations préalables à la réception des travaux. La décision de réception prononcée par le Département de la Manche sera notifiée à la collectivité.

A l'issue de la réception des travaux, et dans le cas d'un aménagement restant la propriété du Département dans sa totalité, un bilan financier définitif de l'opération sera établi.

- **Étape 6 : Mise en service et remise des ouvrages et aménagements**

La collectivité à laquelle est remis l'ouvrage (ou l'aménagement) est désignée ci-après par le terme « bénéficiaire » (pour les ouvrages ou aménagements ne restant pas la propriété du Département).

- **Mise en service :**

Le Département de la Manche notifiera au bénéficiaire la date précise retenue pour la mise en service.

Dès cette date, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée vis-à-vis des tiers. La gestion et la prise en charge de l'entretien lui incomberont.

- **Remise des ouvrages et aménagements :**

Les ouvrages (ou aménagements) sont remis au bénéficiaire après réception de travaux notifiée à (aux) l'entreprise(s).

Le Département de la Manche rédigera un procès-verbal de remise des ouvrages (ou aménagements), après constatation de la réalisation des travaux de parachèvement et levée des réserves, auquel seront annexés :

- \* le bilan financier définitif de l'opération ;

- \* le plan de financement actualisé, précisant les charges respectives ;

- \* tout document technique (plans, caractéristiques ...) lié à l'aménagement exécuté.

La remise des ouvrages (ou aménagements) sera effectuée dans un délai raisonnable (maximum 6 mois à un an après la réception des travaux).

- **Étape 7 : Garantie de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise, le Département de la Manche prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés (sauf si le défaut d'utilisation est imputable à une faute ou une négligence de la commune). Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service de l'ouvrage (ou de l'aménagement), ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Ces désordres feront l'objet de la part du bénéficiaire soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de l'ouvrage (ou de l'aménagement).

## **Article 6 : Dispositions financières et modalités de versement**

Le Département de la Manche s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis (et assure la gestion financière et comptable de l'opération).

Dans le cas où, au cours de l'opération, une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Département de la Manche s'engage à assurer le financement de l'opération telle que prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les dépenses annexes (études topographique, géotechnique, coordination, déplacement de réseaux, contrôles,...), qui figurent au plan de financement seront proratisées en fonction du coût estimé des travaux à la charge de chaque partie.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, les versements seront calculés sur les montants hors taxes.

La commune de Mortain-Bocage s'engage à verser au Département de la Manche les sommes dues suivant l'échéancier ci-dessous :

### a) Pour un recouvrement supérieur à 200 000 € HT

- 50% des dépenses totales prévisionnelles à la charge de la commune de La Vendelée dès lors que ce montant est atteint suivant le suivi financier réel de l'opération.
- 80% des dépenses totales prévisionnelles à la charge de la commune de La Vendelée dès lors que ce montant est atteint suivant le bilan financier réel de l'opération.
- Le solde suivant les dépenses totales réelles à la charge de la commune de La Vendelée mentionnées dans le bilan financier de l'opération après réception des travaux.

### b) Pour un recouvrement inférieur à 200 000 € HT

Le versement au département de la manche des sommes dues suivant le bilan financier de l'opération (et détaillées dans le plan de financement actualisé) avec réception des travaux et/ou remise des ouvrages (ou aménagement).

Dans les deux cas, la participation financière de la commune de La Vendelée sera augmentée de :

- 6 % pour participation forfaitaire aux moyens d'études et frais généraux du Département de la Manche ;
- 1,08353 % correspondant à la récupération de la perte de dotation dans le cadre du FCTVA.

Le Département de la Manche émettra un ou plusieurs titres de recette pour recouvrer les sommes dues dans le cadre de l'opération.

## **Article 7 : Acquisitions foncières**

Les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite dans la présente convention seront réalisées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les compromis de ventes des terrains nécessaires à l'opération devront être remis au Département avant l'étape n°3 (rédaction des dossiers de consultation et choix des entreprises).

Les emprises qui se trouveront désormais dans le domaine public routier départemental seront rétrocédées gratuitement au département de la Manche. Les frais relatifs au récolement foncier après travaux ainsi que le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) sont à la charge du demandeur et seront intégrés au bilan financier de l'opération. Les frais d'acte sont pris en charge par le département.

#### **Article 8 : Gestion ultérieure**

Le Département de la Manche assurera l'entretien, dans le respect des niveaux de service, des aménagements dont il reste propriétaire.

Dans le cadre de la politique « zéro phyto », du département, la commune s'engage à réaliser l'entretien des futurs aménagements situés dans le domaine public départemental sans produit phytosanitaire.

#### **Article 9 : Assurance**

Par délibération du 14 octobre 2011 en commission permanente, le conseil départemental a décidé d'être son auto assureur pour toutes les prestations assurées pour des tiers dans le cadre de l'assistance technique aux collectivités et de renoncer à recourir à une prestation d'assurance externe.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

- 1) le Département de la Manche pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- 2) la commune pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 11 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

### **Signataires**

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le président du conseil départemental

Marc Lefèvre